

505 LM 266 / 16

6-112-5

(1941-43)

A

Service en France d'emprunts émis à l'étranger

Dépêche du Min. des Fin. à la S.N.C.F.	14. 8.41
Dépêche du M. des Finances à la SNCF	24.12.41
Lettre S.N.C.F. aux Compagnies	22. 1.42
Lettre SNCF au M. Fin.	25. 6.43 <i>un peu</i>
Dépêche M. Fin. à SNCF	30. 7.43

Paris, le 30 Juillet 1943

Direction du Trésor  
-----  
Opérations du Trésor à l'étranger.  
-----

N° 8.038

Objet: Echéance d'amortissement du 1er juin 1943 de l'emprunt  
A.L. 4 % 1931 en francs français émis en Suisse.  
référ.: V/lettre N° D 612/40 du 25 juin 1943.

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous m'avez signalé que, par suite de la cessation de tout transfert de fonds en Suisse pour le service des emprunts français, l'amortissement afférent à l'échéance du 1er Juin 1943 de l'emprunt Alsace-Lorraine 4 % 1931 n'a pu être réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse sur le marché suisse. L'insuffisance constatée se monte actuellement à 2.200.000 frs correspondant à 440 titres de 5.000 francs.

Afin de couvrir ce complément, vous vous proposez, pour satisfaire dans la mesure de vos moyens à vos engagements contractuels, de faire procéder par le Crédit Suisse au tirage au sort de 440 titres qui n'ont pu être rachetés.

Si un tel tirage au sort ne peut avoir d'effet immédiat en Suisse du fait de la suspension du service des emprunts français, il permettra du moins, le cas échéant, aux porteurs de titres estampillés "propriété française" d'encaisser dès maintenant le montant de leurs titres amortis.

En compensation de l'impossibilité où vous êtes de tenir vos engagements au profit des porteurs suisses, la solution du tirage au sort devrait, à votre avis, s'accompagner du maintien, au profit des porteurs des titres amortis à la suite de ce tirage, d'intérêts au taux de l'emprunt depuis l'échéance jusqu'au jour de la reprise effective des paiements en Suisse.

Vous me demandez de vous donner mon avis à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne la couverture de l'échéance d'amortissement suivante en date du 1er Juin 1944, il vous semble qu'à défaut de rachats sur le marché suisse, des rachats sur le marché hollandais, également prévus par le contrat d'émission, seraient susceptibles, au cas où ils seraient reconnus possibles, de procurer à la S.N.C.F. une sensible économie. Vous demandez en conséquence l'autorisation de procéder à de tels rachats par l'intermédiaire du clearing franco-hollandais, dans la limite du montant

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

de ladite échéance d'amortissement qui s'élève à francs français :  
3.920.000.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord pour que, par analogie avec ce qui est fait pour les fonds d'Etat français émis en Suisse et aux Pays-Bas, vous fassiez effectuer le tirage au sort que vous envisagez.

Quant à la question des intérêts qui seraient servis aux porteurs suisses, dont les titres seraient tirés au sort mais non remboursés, elle s'est posée également pour les fonds d'Etat, mais mon Département n'a pas jugé opportun de prendre dès maintenant position à cet égard. Je vous serais obligé d'adopter sur ce point la même attitude que l'Etat français et de répondre, si la question vous est posée, qu'elle ne pourra être examinée que lorsque la reprise du service de l'emprunt redeviendra possible.

En ce qui concerne le deuxième point, je suis d'accord pour que l'amortissement de l'emprunt à l'échéance du 1er Juin 1944 soit assuré par voie de rachats en Bourse sur le marché hollandais.

Vous voudrez bien me faire connaître, au moment voulu, quelles sommes vous estimez devoir transférer à cet effet par le clearing franco-hollandais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

p. Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,  
Le Directeur du Trésor

....

22 JAN 1942

S.N.C.F.

Le Président  
du  
Conseil d'Administration

Services Financiers

D 612/69

Fl n° 2144 A  
Proposé le 20 JAN 1942  
Le Directeur des Services Financiers,  
signé : BROCHU

Monsieur le Président,

Suivant instructions qui nous ont été données par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, par dépêche du 24 décembre dernier, dont ci-joint copie, le service en France des emprunts ci-après :

- P.O. 6% 1921 et Midi 4% 1930 émis en Amérique,
- Nord 6% 1922, Midi et P.O. 4% 1935 émis en Angleterre,
- Midi 4% 1930 et A.L. 4% 1931 émis en Suisse,

ne sera plus désormais assuré qu'aux seuls porteurs considérés comme français au sens de la réglementation sur le contrôle des changes et dont les titres et coupens auront été, au préalable, revêtus d'une estampille de propriété française.

Comme suite aux échanges de vues intervenus entre nos Services, j'ai l'honneur de vous faire parvenir également ci-jointe une Note fixant les conditions d'exécution de la décision susvisée. Dans un but de simplification, il a été prévu que la réception des titres à estampiller et l'examen des dossiers correspondants seraient uniquement assurés par les Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris et par le Bureau Commun des Compagnies à Limoges. Il va de soi que, du fait de l'intervention de ce dernier Bureau, les Compagnies ne supporteront, au regard de l'opération dont il s'agit, aucune responsabilité exorbitante de celle qui découle normalement pour elles du mandat qu'elles exercent pour le compte de la S.N.C.F., en application des dispositions de l'art. 30 de la Convention du 31 août 1937.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
signé : FOURNIER

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Compagnie  
(Nord. P.O., Midi)

Copie à PCM et Est

S. N. C. F.

Services Financiers

Note relative à l'estampillage  
des titres des emprunts émis à l'étranger  
par les Grands Réseaux

Conformément aux instructions données par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans sa dépêche K. 9280 du 24 décembre dernier, dont ci-joint copie, le service, en France, des emprunts ci-après :

P.O. 6 % 1921 et Midi 4 % 1930 émis en Amérique,  
Nord 6 % 1922, Midi et P.O. 4 % 1935 émis en Angleterre,  
Midi 4 % 1930 et A.L. 4 % 1931 émis en Suisse,

ne sera plus désormais assuré qu'aux seuls porteurs considérés comme français au sens de la réglementation sur le contrôle des changes (arrêté du 30 avril 1940), et dont les titres et coupons auront été, au préalable, revêtus d'une estampille de propriété française.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'arrêté du 30 avril 1940, sont considérées comme françaises les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies (à l'exception des Etablissements français de l'Inde) pays de protectorat et territoire sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies (à l'exception des Etablissements français de l'Inde), pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Les justifications exigées des porteurs consisteront en la production, d'une part, d'un certificat légalisé de résidence en France justifiant de leur qualité de personne considérée comme française, définie ci-dessus, et, d'autre part, d'un bordereau d'agent de change ou de toute autre pièce justifiant de leur qualité de propriétaire des titres et coupons présentés. Pour la justification de ce dernier point, il sera fait montre de l'esprit le plus large eu égard aux événements de juin 1940.

En ce qui concerne l'exécution matérielle de l'opération, dans un but de simplification et eu égard au petit nombre des porteurs d'obligations des emprunts intéressés résidant habituellement en France, les guichets de réception des dossiers seront, pour la zone occupée, ceux des Services Financiers S.N.C.F. (Subdivision des Titres), 23, rue de Londres, à Paris, et, pour la zone non occupée, ceux du Bureau Commun des Compagnies à Limoges. Il appartiendra aux guichets réceptionnaires de demander les pièces justificatives utiles et d'en admettre, sous leur responsabilité, la validité.

Les titres reçus pour estampillage par le Bureau de Limoges seront transmis, les 1er et 15 de chaque mois, dans les conditions à préciser par une consigne particulière, aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris.

Ces Services feront procéder, par les soins d'un imprimeur présentant les garanties désirables, à l'estampillage de tous les titres et coupons reçus à cet effet tant à Paris qu'à Limoges. Les titres à délivrer par le Bureau de Limoges lui seront retournés dès que possible.

La mention figurant sur l'estampille sera la suivante : "Propriété française - Loi du 8 février 1941". L'estampille sera apposée sans frais pour les porteurs.

Un avis aux porteurs, dont le texte est annexé, est publié dans la presse par les soins de la S.N.C.F., dans le but de faire connaître à ces derniers les conditions dans lesquelles ils pourront faire estampiller leurs titres et coupons. Cet avis fixe au 1er juillet 1942 l'expiration du délai donné aux porteurs pour faire procéder à cette formalité.

Avis aux porteurs français  
d'obligations d'emprunts des Grands Réseaux  
de Chemins de fer français  
émis à l'étranger

---

Le service en France des emprunts émis à l'étranger par les Grands Réseaux de Chemins de fer français énumérés ci-après :

- P.O. 6 % 1921 et Midi 4 % 1930, émis en Amérique,
- Nord 6 % 1922 et Midi et P.O. 4 % 1935, émis en Angleterre,
- Midi 4 % 1930 et A.L. 4 % 1931, émis en Suisse,

ne sera désormais assuré qu'au bénéfice des porteurs dont les titres et les coupons auront été revêtus d'une estampille de propriété française. L'apposition de cette estampille ne donnera lieu à aucun frais à la charge des porteurs.

Les personnes considérées comme françaises aux termes de l'arrêté du 30 avril 1940 désirant user de cette faculté devront présenter, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1942, leurs titres et les feuilles de coupons correspondantes, ainsi que toutes pièces justificatives utiles, aux guichets ci-après :

a) Services Financiers S.N.C.F. 23, rue de Londres à Paris;

b) Bureau Commun des Compagnies de Chemin de fer en gare de Limoges-Bénédictins.

Direction  
des Finances Extérieures  
et des Changes

Bureau K

N<sup>o</sup> 9.280

OBJET : Service en France des emprunts émis à l'étranger par les Compagnies de Chemins de fer françaises.

REFERENCE : Votre lettre n<sup>o</sup> D. 612/69 du 18 avril 1941. Ma lettre n<sup>o</sup> 3.947 du 14 juin 1941. Votre lettre n<sup>o</sup> D. 612/69 du 24 octobre 1941.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de n'autoriser dorénavant le service en France des emprunts émis à l'étranger par les collectivités françaises qu'au bénéfice des porteurs dont les titres et coupons auront été revêtus d'une estampille de propriété française.

En ce qui concerne les emprunts de l'Etat lui-même, savoir le 4 % 1939 et le 3 3/4 % 1939 émis aux Pays-Bas et en Suisse, j'ai d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour réaliser cet estampillage. Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour votre information, le texte des deux avis aux porteurs qui ont été publiés à cet égard.

En ce qui concerne les emprunts émis à l'étranger par les Compagnies de chemins de fer françaises, savoir :

- Emprunt P.O. 6 % 1921 émis aux U.S.A. (francs français),
- Emprunt Midi 4 % 1930 émis aux U.S.A. (francs français),
- Emprunt Nord 6 % 1922 émis en Grande-Bretagne (livres sterling),
- Emprunt P.O. 4 % 1935 émis en Grande-Bretagne (livres sterling),
- Emprunt Midi 4 % 1935 émis en Grande-Bretagne (livres sterling),
- Emprunt Midi 4 % 1930 émis en Suisse (francs français),
- Emprunt A.L. 4 % 1931 émis en Suisse (francs français),

il vous appartiendra de faire procéder à l'estampillage "propriété française" des titres et coupons.

Je précise que ma décision de n'autoriser en France que le service des titres et coupons estampillés s'applique aussi bien

aux échéances antérieures à la date de la présente lettre qu'aux échéances postérieures à cette même date.

Je vous serais obligé de me faire part des mesures que vous aurez prises pour l'exécution de l'estampillage, et de me communiquer pour avis le texte des annonces aux porteurs que vous serez amenés à publier.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances  
Le Directeur des Finances Extérieures  
et des Changes

Signé : COUVE de MURVILLE.

MINISTÈRE  
de l'ECONOMIE NATIONALE  
et des FINANCES

Direction  
des Finances extérieures  
et des Changes

Bureau J.  
N° 5.619

COPIE

Monsieur le Président,

Objet : Service en France des emprunts :  
Chemins de fer du Midi 4% 1930 et  
Chemins de fer d'Alsace et de  
Lorraine 4% 1931.

D'après les renseignements qui ont été donnés verbalement à mon Département par la S.N.C.F., le service des emprunts : Chemins de fer du Midi 4% 1930, et Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine 4% 1931 ne serait pas actuellement assuré en France, en francs français, au profit des porteurs qui résident en France.

Comme les porteurs français ne peuvent actuellement encaisser leurs coupons ni en Suisse, ni aux Etats-Unis, il est certainement de leur intérêt qu'un guichet de paiement soit ouvert en France dans les mêmes conditions que pour les emprunts extérieurs des Réseaux libellés en monnaies étrangères.

Si vous n'y avez pas d'objections, je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,  
Le Directeur des Finances  
Extérieures et des Changes,

signé : illisible

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.  
Direction des Services Financiers  
88 rue Saint-Lazare  
PARIS